



COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL

N°10

Réunion du : Mercredi 19 Janvier 2022 & Mercredi 26 Janvier 2022

À : 18h00

Présidence : M. AMZALLAG Simon

Présents : MM. DARINI Jean-Paul, KRID Oualid, OURS Sébastien

Excusé(s) : MM. CHIRON Marc, BERSAN Maxime, SOULE Halidi

Non - Excusé(s) :

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



INFORMATIONS

Indemnités sur les matchs de Ligue : Tout arbitre n'ayant pas encore reçu le virement de la Ligue dans le cadre d'une désignation sur les matchs de Ligue doit contacter le service Comptabilité par mail uniquement : comptabilite@mediterranee.fff.fr

DECISIONS

DECISION N°18.1 du 19/01/2022 – Arrêt prématuré de la 1ère période d'une rencontre à la 44ème minute : La CDA a reçu l'Arbitre N°1730061876 par visioconférence le mercredi 19 Janvier 2022 pour obtenir des explications.
Par ces motifs, décide de sanctionner l'Arbitre (N°1730061876) de **1 semaine de non-désignation** et de **rappeler à l'ordre** les arbitres assistants désignés lors de la rencontre (N° 1766227687 / N°2548234953).

DECISION N°19.1 du 19/01/2022 – Retard lors d'une désignation - Refus de participation à la rencontre lors du match Coupe R. Gage Cereste Reillanne à Laragne le dimanche 19/12/2021 à 14h30 : La CDA a reçu les Arbitres concernés par visioconférence le mercredi 19 Janvier 2022 pour obtenir des explications.
Par ces motifs, décide de sanctionner l'Arbitre retardataire (N°1796235032) de **1 semaine de non-désignation**, de **rappeler à l'ordre** l'arbitre assistant ayant remplacé l'arbitre initialement prévu lors de la rencontre (N°2544704411), et de sanctionner l'Arbitre ayant refusé la participation de l'assistant (N°1730061876) de **2 semaines de non-désignation**.

DECISION N°20.1 du 26/01/2022 : Tenue vestimentaire incompatible avec la fonction d'Arbitre : La CDA a reçu l'Arbitre N°1796235032 par visioconférence le mercredi 19 Janvier 2022, puis le mercredi 26 Janvier 2022 pour obtenir des explications.
Par ces motifs, décide de sanctionner l'Arbitre N°1796235032 de **2 semaines de non-désignation**.

Compte tenu que ces Arbitres avaient été suspendus à titre conservatoire jusqu'à comparution devant la CDA ;

- L'Arbitre N°1730061876 sera désignable à compter du 29 et 30 Janvier 2022
- L'Arbitre N°1796235032 sera désignable à compter du 29 et 30 Janvier 2022



Prochaine réunion le mardi 1^{er} Février 2022

Simon AMZALLAG
Président

Jean-Paul DARINI
Secrétaire

